



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance catastrophes naturelles

Question écrite n° 7088

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur les problèmes liés à la procédure de classement en état de catastrophe naturelle des communes des Deux-Sèvres suite aux sécheresses de ces dernières années, et notamment sur la gestion du régime d'indemnisation. S'il est vrai que le nombre de dossiers a considérablement augmenté, force est de constater que les lenteurs de la procédure sont préjudiciables aux victimes qui relèvent, souvent, une aggravation des fissures des bâtiments concernés, ce qui, avec l'approche de l'hiver, fait craindre une nouvelle extension des dégâts. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour, d'une part, accélérer les procédures de classement et, d'autre part, améliorer l'indemnisation des victimes. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur les lenteurs de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les dossiers relatifs à la sécheresse. Il souhaite donc connaître les mesures que le ministre compte mettre en place pour accélérer la procédure et améliorer l'indemnisation des victimes de ce phénomène. Il convient de préciser que, pour qu'une demande établie au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols soit examinée par la commission interministérielle compétente, le dossier doit être constitué d'un rapport météorologique et d'une étude géotechnique, si la commune n'a jamais été reconnue antérieurement victime de ce phénomène. Il est vrai que la production de ces documents peut s'avérer parfois longue, en moyenne deux mois, pour que Météo-France puisse établir ses rapports. Le dossier, une fois réceptionné par la direction de la défense et de la sécurité civiles est inscrit dans des délais brefs à l'ordre du jour de la commission interministérielle à venir. En ce qui concerne le traitement administratif du dossier, les délais constatés entre la transmission des rapports à la direction de la défense et de la sécurité civile et l'avis émis par la commission excèdent rarement deux mois, ce qui ne peut être considéré comme excessif.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7088

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4403

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2510